



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 03 juillet 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le trois juillet à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-huit juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, BULENS Bruno, LOMBARD Laura, MAGNI Claude.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame PEBERAT Anne a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du procès-verbal du 21 mai 2024
 - Mise à jour du tableau des commissions
- AFFAIRES SCOLAIRES :
 - Convention avec les communes ayant un enfant scolarisé en dispositif ULIS
- FINANCES :
 - Tarification manifestation « moules frites »
 - Rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune
 - Demandes subventions exceptionnelles
 - Convention Tarification sociale des cantines scolaires
 - Mise à jour des tarifs communaux 2024
- MEDIATHEQUE :
 - Demande de subvention DRAC : équipements numériques
 - Demande de subvention DRAC : extension des horaires
 - Agglomération d'Agen : subvention travaux espace numérique
- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - Accroissement temporaire animateur enfance jeunesse TNC 20.42 annualisé
 - Accroissement temporaire animateur enfance jeunesse TNC 22.79 annualisé
 - Accroissement temporaire comptabilité TNC 24.00
 - Accroissement temporaire Entretien des espaces verts TC 35.00
 - Accroissement temporaire périscolaire – pause méridienne TNC annualisé
 - Abrogation délibération du 18 décembre 2001 et création emploi Agent d'entretien et de restauration TC 35 annualisé

- Création emploi Agent d'entretien et de restauration TNC 26.25 annualisé
 - Création emploi Animateur enfance jeunesse TNC 27.5 annualisé
 - Modification durée emploi de plus de 10%
 - Mise à disposition CCAS
 - Mise en place du régime d'astreinte services techniques
 - Participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire
- DÉCISION DU MAIRE
- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2024-51 : AG - Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 21 mai 2024 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 21 mai 2024, également transmis par voie électronique le 28 juin 2024 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 21 mai 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-52 : AG - Mise à jour du tableau des commissions :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estillac n°2023-09 portant mise à jour de la liste des membres des commissions communales et extra-communales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des membres des commissions communales afin d'ajouter les élus en fonctions des délégations qui leur ont été attribuées par arrêtés du Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

MET A JOUR les membres des commissions communales comme suit :

COMMISSIONS COMMUNALES										Représentants organismes extérieurs						
Fonctions	MAPA & CAO	Finances, Ressources Humaines	Travaux, voirie, réseaux, Patrimoine communal, Accessibilité, Mobilité	Affaires générales, cimetières	Cohésion sociale, Affaires scolaires, jeunesse, Santé	Associations, Animations, Culture, Communication	Protection civile	Urbanisme, Environnement, Services Techniques	CCAS	CCD	SITE	SNV Val de Baise	Cherif SNV	Territoire 47	CNAS	Correspondant
AGENTS REFERENTS	CM	CM/EL/NR	PA/ST	PA/MP	MP/SB	EV/MP/HM	PA	PA/SB/ST								
GILLY Jean-Marc	P	P	P	P	P	P			P		T	T				
CAUSSE David	M	D	D (voirie)	D		D (Communication)		D (Urbanisme)					S	S		
MAGNI Claude	M		D (Travaux, voirie, réseaux)	D (Aff Gnr)	D (cohésion sociale, affaires scolaires, santé)	D (Associations, animations)	D	D (service techniques)			T	T	T	T		
ARCHIAPATI Monique	M	D				D (culture, associations, animations)		M	M							
GASTOU Cyril	M		M		D (jeunesse)		M	D (Environnement, Services techniques)								
PETIT Céline	M	M			D	D (Communication)	M		M		S	S				
SAUZEAU Éric	M		D	D (Cimetière)		D (Animations, Associations)	D	D					T	T		T
PEBERAT Anne	M		D (Accessibilité mobilité)	D (Aff Gnr)		D (culture)		D (Urbanisme)								
FORT Marie					M	M	M		M							
CASTENDET Cyril		M	M	M	M	M										
LOMBARD Laura		M							M							
ESCUJDIÉ Marjorie		M				M							T			
BULENS Bruno			M		M	M					S	S				
BIZE Nicolas			M				M	M								
GILLY Harmonie						M	M	M								

P : Titulaire

D : Membre ayant délégation

S : Suppléant

M : Membre

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-53 : ECOLES : Convention avec les communes ayant un enfant scolarisé en dispositif ULIS :

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-8,

Considérant que la commune d'Estillac dispose sur son territoire d'une ULIS-école de 12 élèves au sein de l'école publique Michel SERRES,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune peut solliciter une participation financière des communes d'origine des élèves scolarisés, à la condition que celles-ci n'aient pas la structure adéquate pour les accueillir ou qu'une dérogation ait été signée par le Maire de la commune. L'école élémentaire d'Estillac accueille dans sa classe ULIS, plusieurs enfants extérieurs à Estillac pour leurs années de scolarisation, en l'absence d'une telle structure spécialisée sur le territoire de leur commune de résidence.

Dans ce cadre, des conventions de participation aux frais de scolarisation de ces enfants peuvent être établies entre la commune d'Estillac et celles des enfants accueillis afin de définir les conditions de versement d'une participation financière aux frais de scolarité.

Cette participation comprend notamment les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement de l'école, aux activités éducatives, aux charges liées à l'entretien des bâtiments...

A l'occasion de chaque année scolaire, le montant de la participation demandée aux communes est réévalué en fonction des coûts de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de la convention jointe en annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de participation financière aux frais de fonctionnement avec les communes de résidence des enfants accueillis.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-54 : FINANCES - Tarification manifestation « moules frites » :

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de fixer les tarifs de la vente des tickets pour la soirée Moules-Frites du 14 septembre 2024 et il rappelle que depuis l'édition 2014, la recette de cette manifestation est reversée à une association œuvrant pour le bien public. Chaque année une association différente sera choisie et il propose pour 2024 de choisir l'Association Les Hirondelles.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- Ticket de couleur VIOLET : 8 € (Entrée payante à partir de 12 ans)

DECIDE de reverser l'intégralité de la recette de la vente des tickets à l'Association Les Hirondelles.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-55 : FINANCES - Rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°13/2013 du 20 février 2013 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame BOURROUSSE, habitants 5 Chemin du Puits de Carrère à Estillac dans le Lot-et-Garonne et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n°256, en date du 29 janvier 2024,
- Concession temporaire de 50 ans,
- Au montant réglé de 483 euros,

Le Maire expose au Conseil Municipal que M. et Mme BOURROUSSE, acquéreur d'une concession familiale dans le cimetière communal le 29 janvier 2024, au carré 4, rang C, emplacement 8, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. et Mme BOURROUSSE déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 483 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située au carré 4, rang C, emplacement 8 est rétrocédée à la commune au prix de 483 euros.
- Le titre de recette émis au 70311 va faire l'objet de deux titres d'annulation, l'un concernant l'annulation du titre n°281 bordereau 42 pour 322 € sur la commune et le titre n°1 bordereau 1 pour 161 € sur le CCAS.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la rétrocession de la concession n°256, cinquantenaire, à la commune,

AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-56 : FINANCES - Demandes subventions exceptionnelles :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal s'était engagé à participer au dispositif orchestre au collège. Il s'agit d'une classe qui une fois par semaine apprend à jouer d'instruments de musique par l'intermédiaire de l'association Anacrouse Amac.

Il est demandé de verser une participation de 500€/an pour participer à la rémunération financière des professeurs de musique.

Considérant que la subvention n'a pas été versée en 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention de 1000€ pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire présente la demande de l'association Yoga et Bien être Estillacais qui sollicite une subvention dans le cadre d'une première demande.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention :

- Association Anacrouse Amac : 1000 €
- Association Yoga et Bien être Estillacais : 300 €

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-57 : FINANCES – Convention Tarification sociale des cantines scolaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article R.531-52 qui dispose que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n°43-2021 concernant la tarification de la restauration scolaire applicable à la rentrée 2021 et actant la signature d'une convention,

Vu la délibération n°46-2022 modifiant les tarifs de la restauration scolaire,

Vu la délibération n°2023-88 fixant les tarifs communaux,

Considérant que la première convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires arrive à termes,

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble » et participe à l'inclusion sociale de chaque élève.

Lancée en 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, l'Etat verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut bénéficier de l'aide de l'Etat pour la tarification sociale des cantines scolaires. Cela implique toutefois de revoir la tarification de la restauration scolaire appliquée sous l'empire de l'ancienne convention triennale, afin de répondre aux exigences de la nouvelle convention. En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une nouvelle grille, comme suit :

QF	Tarifs Restauration Scolaire
0 à 1000	1,00 €
1001 à 1200	2,50 €
1201 à 1500	2,75 €
1501 à 2000	3,00 €
2001 et plus	3,50 €

Enfin, Monsieur le Maire précise que la collectivité peut bénéficier d'un bonus EGAlim d'1 €. Ce bonus consiste en un abondement de l'aide de l'Etat pour atteindre 4 € par repas facturé 1 € maximum, au lieu des 3 €, à condition que les communes inscrivent leurs cantines sur la plateforme « ma cantine » et télédeclarent leurs données d'achat. Afin de bénéficier du bonus EGAlim, Monsieur le Maire informe que la signature d'un avenant à la nouvelle convention triennale est nécessaire.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à l'application des tarifs suivants, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2024 :

QF	Tarifs Restauration Scolaire
0 à 1000	1,00 €
1001 à 1200	2,50 €
1201 à 1500	2,75 €
1501 à 2000	3,00 €
2001 et plus	3,50 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant EGALIM à la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires dès que les démarches d'inscriptions sur la plateforme « ma cantine » seront réalisées,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-58 : FINANCES – Mise à jour des tarifs communaux 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser certains tarifs du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer la grille de tarification de la restauration scolaire,

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'amender la grille des tarifs municipaux 2024 afin de préciser les tarifs au mètre carré pour les concessions pleine terre et les caveaux, d'une durée de 30 ans et 50 ans.

Par ailleurs, il est également nécessaire de faire évoluer la grille de tarification de la restauration scolaire afin d'être en adéquation avec les exigences de la nouvelle convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires.

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs 2024 comme suit :

MISE A JOUR JUILLET 2024

TARIFS SALLES 2024

SALLE DES FETES	COMMUNE	HORS COMMUNE
En semaine/Jour	239 €	334 €
Week-end	398 €	663 €
Caution	800 €	
160 Personnes Maximum		
SALLE MICHEL GIBERT		
Grande Salle (150 m²)y compris cuisine		
En semaine/Jour	186 €	265 €
Week-end	318 €	477 €
Caution	1 000 €	
100 Personnes Maximum		
La Halle		
En semaine/Jour	106 €	133 €
Week-end	196 €	265 €
Caution	1 000 €	
Gde Salle + Cuisine + La Halle		
En semaine/Jour	265 €	318 €
Week-end	424 €	637 €
Caution	1 000 €	
Forfait nettoyage		
1/2 journée de nettoyage	133 €	
1 journée de nettoyage	265 €	

DROITS DE PLACES Marchés (2m de vitrine x 3m)

	Durée en mois	Montant
Marché Hebdomadaire	12	127 €
	6	101 €
	3	64 €
Marché Gourmand	Montant par Marché	
Jusqu'à 4m de vitrine	42 €	
Jusqu'à 8m de vitrine	64 €	
Marché de Noël	GRATUIT	

ALSH

Estillacais et agents communaux et Communes conventionnées

QF	Journée av restauration	1/2 journée sans restauration		
≤350	3,20 €	3,20 €		
351≥700	3,93 €	3,93 €		
701≥900	7,25 €	4,25 €		
901≥1200	8,38 €	4,38 €		
1201≥1500	9,86 €	5,86 €		
1501 et plus	12,52 €	8,52 €		

NB : une 1/2 journée matin ou après-midi avec restauration est facturée au tarif journée

Communes non conventionnées

QF	Journée av restauration	1/2 journée sans restauration		
≤350	9,50 €	8,50 €		
351≥700	11,60 €	9,70 €		
701≥900	13,70 €	10,60 €		
901≥1200	15,80 €	11,80 €		
1201≥1500	17,90 €	12,00 €		
1501 et plus	20,00 €	15,00 €		

NB : une 1/2 journée matin ou après-midi avec restauration est facturée au tarif journée

Participation Forfaitaire pour les sorties

QF	pour une sortie
Jusqu'à 900 inclus	3,00 €
Supérieur à 900	5,00 €

Sejours Vacances courte distance (<200km)

QF	Enfants de la commune, agents communaux et communes conventionnées	Enfants hors commune et communes non conventionnées
≤350	8,30 €	27,30 €
351≥700	10,40 €	29,40 €
701≥900	12,50 €	31,50 €
901≥1200	14,60 €	33,60 €
1201≥1500	16,70 €	35,70 €
1501 et plus	18,80 €	37,80 €

Sejours Vacances longue distance (>200km)

QF	Enfants de la commune , agents communaux et communes conventionnées	Enfants hors commune et communes non conventionnées
≤350	13,30 €	32,30 €
351≥700	15,40 €	48,40 €
701≥900	17,50 €	50,50 €
901≥1200	19,60 €	52,60 €
1201≥1500	21,70 €	54,70 €
1501 et plus	23,80 €	56,80 €

PERISCOLAIRE				
QF	Matin 7h15-8h15	Pause Meridienne	Soir 17h-18h30	Journée
≤350	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,90 €
351≥700	0,31 €	0,32 €	0,32 €	0,95 €
701≥900	0,32 €	0,34 €	0,34 €	1,00 €
901≥1200	0,33 €	0,36 €	0,36 €	1,05 €
1201≥1500	0,34 €	0,38 €	0,38 €	1,10 €
1501 et plus	0,35 €	0,40 €	0,40 €	1,15 €

RESTAURATION SCOLAIRE		
Tarif unique enfant	3,50 €	
Tarif unique adulte	4,50 €	
Tarif en fonction du QF	QF	Tarif
	0 à 1000	1,00 €
	1001 à 1200	2,50 €
	1201 à 1500	2,75 €
	1501 à 2000	3,00 €
	2001 et plus	3,50 €

TARIFS CIMETIERE		
CONCESSIONS	DUREE	TARIFS
PLEINE TERRE (2,5 m2)	30 ANS	60€/m ² = 150 €
PLEINE TERRE (2,5m2)	50 ANS	80€/m ² = 200 €
CAVEAU (3,60m2)	30 ANS	60€/m ² = 216 €
CAVEAU (6m2) = (5,6m ²)	30 ANS	60€/m ² = 336 €
CAVEAU (3,60m2)	50 ANS	80€/m ² = 288 €
CAVEAU (6m2) = (5,6m ²)	50 ANS	80€/m ² = 448 €
CAVURNE (1m2) 4 URNES MAX	30 ANS	345 €
CAVURNE (1m2) 4 URNES MAX	50 ANS	520 €
COLOMBARIUM	15 ANS	345 €
COLOMBARIUM	30 ANS	520 €
COLOMBARIUM	50 ANS	690 €
DEPOSITOIRE (2 mois gratuits)	Tarif/Mois	58 €
PLAQUE gravée sur stèle du Jardin du souvenir	Prix unitaire	95 €
VACATION FUNERAIRE		25,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour des tarifs communaux pour l'année 2024,

DIT que cette mise à jour prendra effet à compter du 08 juillet 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-59 : MEDIA - Demande de subvention DRAC : équipements numériques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les élus de la commune d'Estillac témoignent d'une forte volonté politique de développer, pour faire face à l'évolution de leur population, les équipements nécessaires aux besoins et aux attentes de leurs usagers. C'est dans ce cadre qu'ils ont fait le choix de construire une nouvelle médiathèque, pour remplacer l'actuelle bibliothèque.

Ce nouvel espace, à vocation multiple, est pensé comme un lieu de culture et de partage. Située à proximité de la nouvelle salle multi-activités, des écoles, de l'ALSH, des structures de la petite enfance, de la mairie, de la halle du marché, la future médiathèque se retrouve au cœur de la vie locale et se veut être un véritable point d'accueil et de rencontre pour l'ensemble de la population.

L'objectif de devenir un véritable lieu de vie, au-delà d'un simple lieu de lecture, ne pourra être atteint sans laisser une place importante aux aménagements et équipements informatiques et numériques. C'est pourquoi, dans ce nouveau bâtiment connecté et proposant un accès Wi-Fi libre, des équipements et des ateliers seront proposés aussi bien aux usagers qu'aux agents et aux bénévoles.

Au-delà de développer une nouvelle offre de service, l'investissement dans ces outils aura vocation à faciliter le quotidien des équipes et pourra être un facteur d'accompagnement et d'inclusion auprès des populations.

C'est pour accompagner ces opérations informatiques et numériques, qu'il est proposé d'adresser une demande de subvention auprès de la DRAC, au titre de la DGD, dans le cadre de l'aménagement intérieur.

Le volet suivant est concerné :

- Achat de matériel (incluant les éventuels frais d'installation et de paramétrage)

La demande de subvention est faite en vue de l'achat du matériel et de son installation entre juin et septembre 2024 pour une ouverture prévisionnelle au mois de septembre 2024.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (EN € HT) :

TYPE DE DEPENSES	COUT PREVISIONNEL (HT)	FINANCEMENT COMMUNE (HT)	FINANCEMENT DRAC (HT)
Achat de matériel (incluant les frais d'installation et de paramétrage)	16 531.47 €	6 612.58 €	9 918.89 €
TOTAL (HT)	16 531.47 €	6 612.58 € (Soit 40%)	9 918.89 € (Soit 60%)

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la Dotation Générale de

Décentralisation (DGD) pour l'accompagnement des opérations informatiques et numériques de la future médiathèque à hauteur de 60 % du coût prévisionnel, soit 9 918,89 €.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-60 : MEDIA - Demande de subvention DRAC : extension des horaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les élus de la commune d'Estillac témoignent d'une forte volonté politique de développer, pour faire face à l'évolution de leur population, les équipements nécessaires aux besoins et aux attentes de leurs usagers. C'est dans ce cadre qu'ils ont fait le choix de construire une nouvelle médiathèque, pour remplacer l'actuelle bibliothèque.

Ce nouvel espace, à vocation multiple, est pensé comme un lieu de culture et de partage. Située à proximité de la nouvelle salle multi-activités, des écoles, de l'ALSH, des structures de la petite enfance, de la mairie, de la halle du marché, la future médiathèque se retrouve au cœur de la vie locale et se veut être un véritable point d'accueil et de rencontre pour l'ensemble de la population.

Afin de remplir cet objectif et de favoriser l'accès de tous à cet équipement, les horaires d'ouverture au public vont passer à 21 heures hebdomadaires, contre 10 heures à ce jour pour la bibliothèque. Pour mener à bien ce projet et accueillir les usagers dans les meilleures conditions l'extension des horaires s'accompagne de deux créations de postes à temps complet : un poste de responsable de médiathèque et un poste d'agent de médiathèque.

Un programme d'animation spécifique tenant compte de ces horaires verra le jour. Il proposera de nouveaux rendez-vous, notamment les samedis après-midi : club des lecteurs/lectrices, lectures contées, après-midi jeux de société...

C'est pour accompagner ce projet d'extension des horaires d'ouverture, qu'il est proposé d'adresser une demande de subvention auprès de la DRAC, au titre de la DGD.

Les volets suivants sont concernés :

- Dépenses supplémentaires de personnel (accompagnement sur le coût chargé du poste d'agent de médiathèque)
- Dépenses d'aménagement en lien avec les plages d'ouverture (boîte retours de livres)
- Supports de communication
- Programme d'animations
- Dépenses de ménage supplémentaires

La demande de subvention est faite en vue :

- Du recrutement de l'agent de médiathèque en septembre 2024
- De l'impression des supports de communication en septembre 2024
- De la mise en œuvre du programme d'animation d'octobre 2024 à juin 2025
- Des dépenses de ménage supplémentaire à l'ouverture de la médiathèque et pour une durée d'un an

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

TYPE DE DEPENSES	COÛT PREVISIONNEL HT	FINANCEMENT COMMUNE	FINANCEMENT DRAC
Coût chargé du poste d'agent de médiathèque	16 215.60 €	3243.12 €	12 972.48 €
Boîte retour de livres	3 988,23 €	797.64 €	3 190.59 €
Impression des supports de communication	574,63 €	114.93 €	459.70 €
Prestations externes dans le cadre du programme d'animation	1 491,00 €	298.20 €	1 192.80 €
Prestation de nettoyage	8 340,00 €	1 668 €	6 672 €
TOTAL	30 609.46 €	6 121.89 € (Soit 20%)	24 487.57 € (Soit 80 %)

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'accompagnement du projet d'extension des horaires d'ouverture de la future médiathèque à hauteur de 80 % du coût prévisionnel, soit 24 487,57 €.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-61 : MEDIA - Agglomération d'Agen : subvention travaux espace numérique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la résolution du Bureau Communautaire n°2024-37 en date du 06 juin 2024,
Considérant que la commune souhaite proposer un espace numérique au sein de la future médiathèque,
Considérant que l'Agglomération d'Agen a mis en place une politique d'inclusion numérique en faveur des communes à travers un régime d'aide, s'articulant autour de deux axes :

- AXE 1 : SERVICE : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication :

- Volet 1 : Offre de formations et d'ateliers numériques dans les tiers-lieux, espaces numériques, médiathèque et mairies,
- Volet 2 : Offre d'ateliers numériques dans les écoles primaires et élémentaires,
- AXE 2 : MATERIEL : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen :
 - Volet 1 : équipement numérique,
 - Volet 2 : Equipement mobilier,
 - Volet 3 : Subvention travaux,

Considérant que la commune a manifesté son intérêt au régime d'aide de l'Agglomération d'Agen, et notamment concernant l'axe 2 matériel – volet 3 : subvention travaux,

Considérant que le régime d'aide portant sur la subvention des travaux d'espaces numériques stipule que le pourcentage prix en charge par l'Agglomération d'Agen est de 50 % pour les communes de la 1^{ère} couronne et de 70 % pour les autres communes, dans une limite de 40 000 €,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune peut prétendre au régime d'aide de l'Agglomération d'Agen concernant l'axe 2 matériel – volet 3 : subvention travaux pour l'espace numérique de la future médiathèque.

Le montant des travaux de la médiathèque s'élève à 988 093,00 € HT pour 291 m², soit un coût de travaux s'élevant à 3 395,50 € HT/m², ce qui rapporté à la surface de l'espace numérique de 28,04m², représente un coût de travaux pour l'espace numérique qui s'élève à 95 210 € HT.

Le pourcentage d'aide financière de l'Agglomération d'Agen étant de 70 % du coût des travaux, plafonné à 40 000 €, Monsieur le Maire informe que la subvention travaux pour l'espace numérique de la future médiathèque sera de 40 000 €, conformément à la résolution n°2024-37 en date du 06 juin 2024, votée par le Bureau Communautaire.

Monsieur le Maire précise que cette aide sera versée à hauteur de 50 % en 2024 et le complément de 50 % en 2025.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

PREND ACTE que l'Agglomération d'Agen versera une subvention de 40 000 € pour les travaux de l'espace numérique de la future médiathèque dans le cadre de l'Axe 2 – volet 3 du régime d'aide de l'Agglomération d'Agen,

PREND ACTE que cette aide sera versée à hauteur de 50 % en 2024 et le complément de 50 % en 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-62 : GRH - Accroissement temporaire animateur enfance jeunesse TNC 20.42 annualisé :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 20h42 pour respecter le taux d'encadrement face à la fluctuation des effectifs fréquentant l'accueil collectif de mineurs le mercredi et pendant les vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 12 mois du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint d'animation	Animateur enfance jeunesse	C	20,42/35h

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOPTE le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-63 : GRH -Accroissement temporaire animateur enfance jeunesse TNC 22.79 annualisé :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 22h79 pour respecter le taux d'encadrement face à la fluctuation des effectifs fréquentant l'accueil collectif de mineurs le mercredi et pendant les vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 12 mois du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint d'animation	Animateur enfance jeunesse	C	22,79/35h

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-64 : GRH -Accroissement temporaire comptabilité TNC 24.00 :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 24h00 pour palier le retard pris sur la période du 01/04/2024 au 30/06/2024, régulariser des écritures d'ordre, préparer et effectuer le budget 2025 et finaliser la mise à jour de l'inventaire,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 8 mois du 01/10/2024 au 30/06/2025 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Assistant comptable	C	24/35h

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-65 : GRH -Accroissement temporaire Entretien des espaces verts TC 35.00 :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps complet en raison de l'augmentation du nombre d'habitant et des espaces verts à entretenir et compte tenu de la fin du marché portant sur l'externalisation de l'entretien des espaces verts de certaines zones de la Commune,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 6 mois du 01/07/2024 au 31/12/2024 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint technique	Agent d'entretien des espaces verts	C	35h/35h

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-66 : GRH -Accroissement temporaire périscolaire – pause méridienne TNC 4,42h annualisé :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 04h42 pour renforcer les équipes actuelles dans la préparation du service et l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire méridien jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 10 mois et 6 jours du 01/09/2024 au 06/07/2025 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint technique	Agent de surveillance périscolaire	C	04.42/35h

L'agent contractuel percevra une rémunération par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-67 : GRH -Abrogation délibération du 18 décembre 2001 et du 03 janvier 2008 et création emploi Agent d'entretien et de restauration TC 35 annualisé :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des

modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 mai 2024,

Considérant le changement d'affectation de l'agent occupant l'emploi relatif aux délibérations du 18 décembre 2001 et du 03 janvier 2008 à l'accueil de la médiathèque et la nécessité de réorganiser le service en conséquence, il convient de créer un emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration à temps complet (35h00) de catégorie C, à compter du 01^{er} septembre 2024, pour effectuer les missions suivantes :

- Participer à la production des repas en lien avec le Responsable du restaurant scolaire
- Effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien des locaux communaux
- Participer au service et à la remise en état du restaurant scolaire
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires
- Participer aux travaux de nettoyage approfondi pendant les périodes de congés scolaires

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière technique, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-68 : GRH - Création emploi Agent d'entretien et de restauration TNC 26.25 annualisé :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 mai 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration à temps non complet (26h25) de catégorie C, à compter du 01^{er} septembre 2024, en raison d'une part de la création de la salle multi activité et de la médiathèque, dont l'ouverture au public est prévue, sous réserve du bon déroulement du chantier, au plus tard le 01^{er} septembre 2024, et d'autre part, pour renforcer les équipes affectées au périscolaire sur le temps de pause méridien pour effectuer les missions suivantes :

- Effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien des locaux communaux
- Participer au service et à la remise en état du restaurant scolaire
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires
- Participer aux travaux de nettoyage approfondi pendant les périodes de congés scolaires

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière technique, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-69 : GRH - Création emploi animateur enfance jeunesse TNC 27.5 annualisé :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 mai 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps non complet (27h50) de catégorie C, à compter du 01^{er} septembre 2024, en raison de l'augmentation des inscriptions permanentes des enfants fréquentant l'accueil collectif de mineurs de la commune d'Estillac pour effectuer les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration, la mise en vie et l'évaluation du projet pédagogique
- Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet pédagogique
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel
- Animer et encadre des cycles d'activités périscolaires
- Prendre en charge les enfants et garantir leur sécurité
- Entretenir des relations favorables avec les usagers

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière animation, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	C
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans,

conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-70 : GRH - Modification durée emploi de plus de 10% :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L.542-5,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 28 juin 2024,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 mai 2024,

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 à L.542-5 du Code Général de la Fonction publique, de supprimer deux emplois d'adjoint technique créés initialement à temps non complet 25h00 par délibération n°108-2022 du 13 décembre 2022, et de créer deux emplois d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 35 heures par semaine annualisé à compter du 01/09/2024.

Considérant le caractère récurrent du nombre d'heure complémentaire réalisés par deux agents à temps non complet 25h00 affectés aux écoles de la Commune depuis le début de l'année scolaire 2023/2024, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants pour effectuer les missions suivantes :

- Effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien des locaux communaux
- Participer au service et à la remise en état du restaurant scolaire
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et extrascolaires
- Participer aux travaux de nettoyage approfondi pendant les périodes de congés scolaires

Cette augmentation du temps de travail est assimilée à une suppression d'emplois et à la création de deux nouveaux emplois affectés d'une nouvelle durée hebdomadaire.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière technique, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint technique	Adjoint technique	C
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la création de ces postes en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-71 : GRH - Mise à disposition CCAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition passée entre la Commune d'Estillac et le Centre Communal d'Actions Sociales rattaché à la Commune d'Estillac, annexée au présent arrêté,

Considérant que Madame Sandra BESSIERES Sandra, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 01^{er} juillet 2024,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L512-12 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin de répondre aux demandes des administrés en matières d'aides sociales, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune d'Estillac, à compter du 01^{er} août 2024 pour une durée de 3 ans renouvelables, pour y exercer 10 heures par an les fonctions d'agent administratif.

Par ailleurs, en application de l'article 61 III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Social Territorial pour information.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune d'Estillac à compter du 01^{er} août 2024, pour une durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer à raison de 10 heures par an les fonctions d'agent administratif de catégorie C.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune d'Estillac et le Centre Communal d'Actions Sociales jointe en annexe de la présente délibération.

Afin de ne pas impacter le budget de la Commune d'Estillac, les missions de l'agent mis à disposition étant ponctuelles et surtout concentrées sur la fin de l'année lors de la distribution du colis des aînés, il est proposé d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour la totalité de la période de mise à disposition soit 3 ans.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Commune d'Estillac et le Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune d'Estillac.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-72 : GRH - Mise en place du régime d'astreinte services techniques :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2024-21 du 13 mars 2024 portant sur la modification des horaires des agents des services techniques ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'astreinte pour la continuité des services pendant les périodes de fortes chaleurs,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Il est proposé de mettre en place des périodes d'astreintes au sein des services techniques afin de répondre à un besoin, notamment sur les infrastructures de la Commune, compte tenu des horaires décalés des agents durant les périodes de fortes chaleurs définies dans la délibération susvisée ou en cas de période de fortes chaleurs exceptionnelles.

A ce titre, il est nécessaire de mettre en place un régime d'indemnisation pour les astreintes et les interventions en dehors des horaires de travail pour ces missions et de manière globale, assurer la continuité des services de la commune d'Estillac.

I- REGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans les conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Afin de répondre à un besoin compte tenu des horaires décalés des agents, la Commune d'Estillac pourra ainsi recourir à la mise en place d'une astreinte, à la demande exclusive de la direction des services techniques ou de la direction générale des services, dans les cas suivants :

- Intervenir sur tout évènement soudain ou imprévu nécessitant l'intervention des services communaux et dans la limite des compétences et habilitations de l'agent,
- Assurer la sécurité des usagers des voies communales
- Participer si nécessaire, à la gestion des évènements climatiques (intempéries, déneigement, canicule, vague de grand froid, inondations, incendie, ...),
- Intervenir en cas de déclenchement des alarmes diverses,
- Assurer la sécurité des ouvrages dans le cadre de la prévention des inondations,
- Intervenir si nécessaire lors des manifestations et réunions particulières,
- Ouverture des installations pendant la saison estivale,
- Rétablir, même en provisoire, le bon fonctionnement d'une installation dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur ou la sécurité,

Article 2 - Modalités d'organisation et emplois concernés

Les agents majeurs sans restriction médicale affectés aux services techniques habitant dans un périmètre de 30km de la Commune et bénéficiant d'une ancienneté supérieure ou égale à 1 an pourront faire partie du roulement des astreintes ;

Ils pourront être amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune sur la période allant du premier lundi du mois de juin au premier dimanche du mois de septembre. La période d'astreinte s'étend uniquement du lundi au vendredi inclus, de 13h30 à 17h30, hors jours fériés et jours de fermeture de la Mairie, définis préalablement au planning d'astreinte.

Les astreintes pourront être effectuées par tous les agents affectés au service technique, dès lors que leur planning prévoit des périodes de fortes chaleurs et qu'ils remplissent les conditions nécessaires.

Les agents titulaires, stagiaires ainsi que les contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, peuvent effectuer des astreintes.

Le planning prévisionnel d'astreinte sera établi par le responsable du centre technique municipal en collaboration avec la direction du service technique et validé par Monsieur le Maire. Le planning sera communiqué aux agents dans un délai raisonnable et suffisant avant le début des astreintes et au plus tard 15 jours francs avant réalisation de l'astreinte. Les plannings seront communiqués individuellement à chaque agent concerné par tout moyen et disponibles dans le classeur des congés, à disposition des agents dans les bureaux du service technique.

Le planning prévisionnel pourra être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Les dérogations ne seront admises qu'au cas par cas ou sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition un téléphone d'astreinte ainsi que les moyens nécessaires tels que définis ci-après :

A bord du véhicule utilisé pour l'astreinte :

- « Kit d'astreinte » comportant la liste des numéros utiles, du matériel de signalisation et de balisage ainsi que de l'outillage divers

Le véhicule de services qui sera utilisé pour l'astreinte servant également à l'ensemble des agents du service techniques en journée, l'agent d'astreinte devra s'assurer de l'état général du véhicule et du contenu du kit d'astreinte avant de débaucher.

Au sein du bureau des services techniques :

- Fiches d'interventions dans le cadre de l'astreinte (type d'intervention, date, durée, ...)
- Document permettant le décompte du temps de travail
- Classeur répertoriant les plans de la Commune, des installations + FAQ, ...

Article 3 – Obligations des agents sur le temps d'astreinte

Un agent souhaitant être remplacé pour une période d'astreinte devra en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver un remplaçant, faute de quoi cette permutation pourra être rendue impossible.

En aucun cas, un agent en congé ou en arrêt maladie ne peut être soumis au régime d'astreinte.

En cas d'arrêt de travail pendant la période d'astreinte, l'agent d'astreinte s'engage à prévenir de toute urgence la direction des services techniques afin d'organiser la remise du téléphone d'astreinte à un autre agent. La prime d'astreinte pourra de ce fait, être proratisée en fonction du nombre de jour d'arrêt de travail sur la période considérée.

Les agents se verront mis à leur disposition un véhicule de service ainsi qu'un téléphone d'astreinte pendant la période concernée et auront accès à tous les locaux et équipements nécessaires à l'intervention.

Ils devront veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone d'astreinte mis à leur disposition et à un chargement satisfaisant permanent de la batterie de celui-ci. En cas de manquement de l'appel, les agents devront rappeler le donneur d'ordre dans les quinze minutes. Toute consommation d'alcool ou de substances illicites pendant le temps d'astreinte est formellement interdite.

A chaque intervention, l'agent devra informer le donneur d'ordre de son départ par message, ainsi que son retour. L'horodatage des messages tiendra lieu de référence pour la comptabilisation des heures d'intervention. Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

Si les agents placés sous astreintes sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer dans un périmètre géographique proche de la Commune, leur permettant d'intervenir rapidement et dans un délai d'une heure maximum suivant l'appel, vêtus de leurs Equipements de Protection Individuels pour intervenir en sécurité.

En cas de défaut de matériel, de technicité particulière (exemple : habilitation nécessaire) ou bien en cas de doute sur la dangerosité de l'intervention, l'agent devra obligatoirement solliciter le donneur d'ordre pour avis.

L'agent en intervention devra informer son donneur d'ordre de l'évolution de la situation pendant la durée de son intervention (arrivée sur site et fin d'intervention notamment) et lui signaler sans délai toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission d'astreinte. L'autorité territoriale pourra être amenée à pallier les interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers.

Ce principe de l'astreinte ascendante en rendant compte à son donneur d'ordre devra être respecté impérativement.

Par ailleurs, en cas de nécessité et selon le besoin, l'agent d'astreinte pourra faire appel à un ou plusieurs autres agents afin de l'épauler dans sa mission mais uniquement après validation du donneur d'ordre.

Les agents appelés en renfort seront rémunérés en heures supplémentaires ou pourront récupérer le temps de travail réalisé.

A la fin de l'intervention, l'agent devra rappeler le donneur d'ordre pour lui faire un compte rendu de la situation, veiller à remplir les fiches d'intervention qu'il aura pris soin de dater et d'horodater et reporter les interventions sur la fiche travail pour obtenir le paiement des heures de sortie. L'ensemble des

documents devra être retourné au responsable du service technique qui centralisera l'information (en charge du retour d'expérience pour le traitement des causes récurrentes).

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller-retour entre le domicile et le lieu de travail.

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une indemnité d'astreinte selon les taux réglementaires. De même que toute intervention donne lieu à rémunération selon les règles applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.

1/ L'indemnité d'astreinte

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

Indemnité des astreintes		
Période d'astreinte	Semaine complète	Du lundi au vendredi
Astreinte d'exploitation	159.20 €	113.71 €

L'astreinte peut être imposée aux agents hors planning avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation, entraînant une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

2/ L'indemnité d'intervention

Les interventions donneront lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile-travail peuvent être considérés comme du temps de travail effectif.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des astreintes sont inscrits au budget 2024 et suivants aux chapitres et articles correspondants

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-73 : GRH - Participation de l'employeur à la Protection Sociale

Complémentaire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°13-2022 du 23 mars 2022 portant sur la revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que le Comité Social Territorial a été saisi sur la base d'un projet de participation de la Commune d'Estillac à la protection sociale complémentaire des agents sur la base du décret n°2011-1474. La collectivité souhaite maintenir la participation actuelle sur le risque prévoyance et, à compter du 01^{er} septembre 2024, instaurer une participation sur le risque santé sur la base de contrats et règlements labellisés issus de la liste publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales.

Monsieur le Maire expose :

Que le Comité Social Territorial a rendu un avis positif sur cette démarche.

Que seuls les contrats et règlements labellisés dans le cadre du risque santé ou prévoyance donneront lieu à une participation. L'agent devra fournir la preuve que son contrat répond aux exigences posées par le décret n°2011-1474 en fournissant une attestation émanant de l'organisme concerné.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché de jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de la commune d'Estillac ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur le risque santé à compter du 01^{er} septembre 2024,

DECIDE de maintenir la participation financière mensuelle de la collectivité sur le risque prévoyance 20 euros par agent au titre du risque prévoyance

DECIDE que la participation financière mensuelle de la collectivité sur le risque santé s'élève à :

- 5 euros par agent à compter du 01^{er} septembre 2024

- 10 euros par agent à compter du 01^{er} janvier 2025
- 15 euros par agent à compter du 01^{er} janvier 2026

DECIDE que la participation annuelle prévisionnelle de la collectivité pour l'ensemble des agents s'élève dont à :

- 4 760 euros en 2024
- 15 120 euros en 2025
- 17 640 euros en 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les sommes nécessaires au budget afin de couvrir cette dépense,
ADOpte à l'unanimité des membres présents

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DECISION DU MAIRE

- **Décision n°2024-12 : AVENANT 3 - LOT 8 – MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES ET MEDIATHEQUE :**

ARTICLE 1er :

Le présent avenant a pour objet de formaliser le changement d'adresse et de dénomination du titulaire du lot n°8.

La nouvelle dénomination ou raison sociale est BASSET-ROBBE.

La nouvelle adresse de l'entreprise est la suivante : 8 rue de la Zone Artisanale du Barrail – 47310 BRAX.

La nouvelle adresse s'accompagne également d'un changement de numéro de SIRET.

Le nouveau numéro de SIRET de l'entreprise BASSET-ROBBE est : 418 662 425 00036

Les modifications sont effectives à compter de la signature du présent avenant.

Les modifications n'ont pas d'incidences financières.

- **Décision n°2024-13 : AVENANTS DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES ET MEDIATHEQUE :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant va être pris pour chacun des 18 lots du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Le planning d'exécution des travaux doit faire l'objet d'un remaniement notamment suite au décalage engendré par les intempéries déclarées par les entreprises (21 jours).

Il est donc nécessaire de prolonger la durée d'exécution jusqu'au 27 juin 2024 inclus.

Les modifications n'ont pas d'incidences financières.

- **Décision n°2024-14 : Attribution du marché pour les travaux d'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC :**

ARTICLE 1^{er} :

Le marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour l'extension de l'école maternelle d'Estillac est attribué aux entreprises :

- LOT 1 : Gros œuvres - Démolition - Enduits
SARL BREGOLI & FILS
Adresse : 1 chemin de Poncillou – 47310 MOIRAX
SIRET : 325 793 156 000 28
Montant : 229 852,94 € HT soit 275 823,53 € TTC

- LOT 2 : Charpente - Couverture - Étanchéité
SARL CABIROL
Adresse : Zone Industrielle Laville – 47240 BON ENCONTRE
SIRET : 404 450 504 00018
Montant base : 388 833,52 € HT soit 466 600,22 € TTC
PSE 1 / panneaux de bardage : retenue pour 9 430,00 € HT soit 11 316,00 € TTC
PSE 2 / bancs extérieurs : retenue pour 10 440,00 € HT soit 12 528,00 € TTC
Montant total : 408 703,52 € HT soit 490 444,22 € TTC

- LOT 3 : Menuiseries extérieures
SARL SMS (SERRURERIE METALLERIE SOPEL)
Adresse : 50 route d'Agen – 47310 ESTILLAC
SIRET : 523 889 038 000 31
Montant : 140 806,02 € HT soit 168 967,22 € TTC

- LOT 4 : Plâtrerie - Faux plafonds - Isolation
SAS MORETTI
Adresse : 25 rue Paganel – 47000 AGEN
SIRET : 328 610 795 000 36
Montant : 78 998,89 € HT soit 94 798,67 € TTC
PSE non retenue

- LOT 5 : Menuiseries intérieures
SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BANZO
Adresse : 181, rue des Pommes – ZI Saint Michel – 82200 MOISSAC
SIRET : 421 249 491 00018
Montant : 61 522,15 € HT soit 73 826,58 € TTC

- LOT 6 : Carrelage - Faïence
EURL LAFUENTE
Adresse : 2 impasse de Trignac 47240 CASTELCULIER
SIRET : 418 662 425 000 10
Montant : 13 226,69 € HT soit 15 872,03 € TTC

- LOT 7 : Sols souples
SARL DELTA DECO
Adresse : ZAC de Fromadan – 47190 AIGUILLON
SIRET : 512 179 987 000 15
Montant : 30 566,12 € HT soit 36 679,34 € TTC

- LOT 8 : Peinture

SARL DELTA DECO

Adresse : ZAC de Fromadan – 47190 AIGUILLON

SIRET : 512 179 987 000 15

Montant base : 21 862,09 € HT soit 26 234,51 € TTC

PSE / peinture sur bois du préau : retenue pour 7 700,00 € HT soit 9 240,00 € TTC

Montant total : 29 562,09 € HT soit 35 474,51 € TTC

- LOT 9 : Electricité CFO / CFA

SASU BOSCHET

Adresse : Chemin de la Plaine II – 47180 SAINTE-BAZEILLE

SIRET : 798 848 305 000 32

Montant : 63 500,79 € HT soit 76 200,95 € TTC

- LOT 10 : Chauffage - Ventilation – Plomberie

SAS Maison G. DAVID

Adresse : 2268 route d’Agen – 47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ

SIRET : 026 220 145 000 28

Montant : 84 330,68 € HT soit 101 196,82 € TTC

- LOT 11 : Photovoltaïque

SAS ALLEZ et CIE

Adresse : 484 rue Ampère 47306 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX

Adresse siège social : 27 rue Danielle Casanova 75001 PARIS

SIRET : 572 201 549 006 62

Montant base : 95 950,30 € HT soit 115 140,36 € TTC

PSE / peinture sur bois du préau : retenue pour 995,00 € HT soit 1 194,00 € TTC

Montant total : 96 945,30 € HT soit 116 334,36 € TTC

- LOT 12 : VRD

SAS ESBTP

Adresse : 2 route des Métiers – 47310 ESTILLAC

SIRET : 414 366 658 000 63

Montant : 154 586,15 € HT soit 185 503,38 € TTC

- **Décision n°2024-15 : Avenant 6 - lot 7 - marché de construction d’une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°6 va être pris pour le lot 7 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Mise en place de caissons placostil en partie haute du bandeau vitré de la médiathèque. Ces travaux sont nécessaires pour assurer une finition acceptable entre le faux-plafond et la façade. Le montant de cette modification est de 1 054,10 € HT soit 1 264,92 € TTC selon devis n°FGAEST10 du 02 avril 2024.

Fourniture d’un doublage collé et d’un faux plafond au niveau du local serveur médiathèque, demande de la maîtrise d’ouvrage qui modifie les finitions initialement prévues. Le montant de cette modification est de 1 055,10 € HT soit 1 266,12 € TTC selon devis n°FGAEST11 du 02 avril 2024.

Fourniture et pose d'un complément acoustique sur la totalité des parois bardées de l'aire de jeux afin d'avoir une solution plus pérenne que la solution prévue au DCE (éviter possibles arrachement du voile prévu). Le montant de cette modification est de 10 279,02 € HT soit 12 334,82 € TTC selon devis n°FGAEST12 du 10 avril 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 12 388,22 € HT soit 14 865,86 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 213 380,60 € HT soit 256 056,72 € TTC pour le lot 7.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-16 : Avenant 6 - lot 1 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°6 va être pris pour le lot 1 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Construction d'un muret extérieur pour l'encastrement de la borne foraine qui était prévue sur le mur de façade au DCE. Le montant de cette modification est de 2 981,16 € HT soit 3 577,39 € TTC selon devis n°1905 du 12 juin 2024.

Annulation des travaux supprimés par l'avenant n°3 du lot 1. Finalement le projet va compter des appuis pierre comme prévu aux pièces écrites du marché donc la moins-value liée à l'avenant n°3 du lot 1 n'est plus d'actualité. Le montant de cette modification est de 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC selon devis n°1908 du 12 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 5 581,16 € HT soit 6 697,39 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 659 728,37 € HT soit 791 674,04 € TTC pour le lot 1.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-17 : Avenant 6 - lot 5 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°6 va être pris pour le lot 5 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Annulation des travaux validés par l'avenant n°2 du lot 5. L'habillage aluminium prévu dans l'avenant n°2 du lot 5 n'est plus d'actualité, la finition étant en pierre. Le montant de cette modification est de - 2 600,00 € HT soit - 3 120,00 € TTC selon devis n°240503731LB du 17 mai 2024.

Le montant du présent avenant se porte à - 2 600,00 € HT soit - 3 120,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 295 079,70 € HT soit 354 095,64 € TTC pour le lot 5.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-18 : Avenant 7 - lot 7 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°7 va être pris pour le lot 7 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Mise en œuvre d'un plat métallique thermolaqué noir ou beige suivant emplacement, sur les murs en pierre qui sont en contact avec le faux-plafond en fibre de bois, de manière à réaliser une finition convenable esthétiquement. Le montant de cette modification est de 652,88 € HT soit 783,46 € TTC selon devis n°FGAEST14 du 18 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 652,88 € HT soit 783,46 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 214 033,48 € HT soit 256 840,18 € TTC pour le lot 7.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-19 : Avenant 5 - Lot 8 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°5 va être pris pour le lot 8 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Suppression de la chape fluide et complément de fourniture et pose de faïence y compris étanchéité. Le montant de cette modification est de - 44,45 € HT soit - 53,34 € TTC selon devis n°DE6723 du 15 mai 2024.

Le montant du présent avenant se porte à - 44,45 € HT soit - 53,34 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 42 742,22 € HT soit 51 290,66 € TTC pour le lot 8.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-20 : Avenant 3 - lot 10 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°3 va être pris pour le lot 10 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Suppression des tracés sportifs suivants :

- 1 Handball,
- 2 basket ball en travers,
- 2 volley

Le montant de cette modification est de - 2 100,00 € HT soit - 2 520,00 € TTC selon devis n°SP24SL0515-VM du 14 mai 2024.

Le montant du présent avenant se porte à - 2 100,00 € HT soit - 2 520,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 122 890,50 € HT soit 147 468,60 € TTC pour le lot 10.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-21 : Avenant 4 - lot 11 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°4 va être pris pour le lot 11 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Suppression des équipements de deux terrains de volley, modification du type de banquettes murales (banquette avec des patères incluses). Le montant de cette modification se porte à 5 370,60 € HT soit 6 444,72 € TTC selon devis n°DE119141 du 29 mai 2024.

Cette modification concerne l'entreprise NOUANSPORT, mandataire du groupement titulaire du lot 11. Le montant du présent avenant se porte à 5 370,60 € HT, soit 6 444,72 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 51 230,60 € HT soit 61 476,72 € TTC pour le lot 11. Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-22 : Avenant 6 - lot 14 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°6 va être pris pour le lot 14 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Modifications de prestations du lot plomberie, à savoir :

- Ajout d'une cuvette enfant dans la médiathèque,
- Suppression d'un lave-mains dans les sanitaires de la médiathèque,
- Modifications des dimensions des miroirs (de 75x50 à 1200x60),
- Suppression des accessoires des sanitaires (la maîtrise d'ouvrage prend en charge la fourniture et la pose),
- Modification des équipements de cuisine (suppression d'un four et mise en place d'une armoire positive et d'une armoire négative),
- Suppression d'un adoucisseur,
- Mise en place d'un système de production d'eau chaude sous évier.

Le montant de cette modification est de – 6 757,25 € HT soit – 8 108,70 € TTC selon devis n°I-24-05-39 du 28 mai 2024.

Fourniture et pose d'une armoire positive à double porte dans le local traiteur. Le montant de cette modification est de 4 766,46 € HT soit 5 719,75 € TTC selon devis n°I-24-06-37 du 14 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à – 1 990,79 € HT soit – 2 388,95 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 273 160,54 € HT soit 327 792,65 € TTC pour le lot 14.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-23 : Avenant 7 - lot 14 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°7 va être pris pour le lot 14 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Fourniture et pose de deux aérothermes électriques. Le montant de cette modification est de 7 099,38 € HT soit 8 519,26 € TTC selon devis n°I-24-04-51 du 22 avril 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 7 099,38 € HT soit 8 519,26 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 280 259,92 € HT soit 336 311,90 € TTC pour le lot 14.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-24 : Avenant 4 - lot 15 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°4 va être pris pour le lot 15 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Modification d'emplacement des luminaires de la médiathèque. Cette modification oblige le rajout de luminaires pour être conforme aux notes de calcul ; modification des commandes d'éclairage de la zone du club house et rajout de luminaires sur l'éclairage du terrain de la salle multi-activité pour permettre un éclairage uniforme. Le montant de ces modifications est de 5 532,93 € HT soit 6 639,52 € TTC selon devis n°P0559660 1 1 S5 du 19 mars 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 5 532,93 € HT soit 6 639,52 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 140 742,48 € HT soit 168 890,98 € TTC pour le lot 15.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-25 : Avenant 4 - lot 6 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°4 va être pris pour le lot 6 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Fourniture et pose d'une cuisine pédagogique dans la médiathèque. Le montant de cette modification est de 5 950,20 € HT soit 7 140,24 € TTC selon devis n°24/0206 du 31 janvier 2024.

Plus-value pour la fourniture et pose d'une porte coupe-feu 1h au lieu d'une ½ heure dans les espaces d'attente sécurisés (escalier 02 et sanitaires R+1 de la salle multi-activités). Le montant de cette modification est de 730,80 € HT soit 876,96 € TTC selon devis n°24/00092 du 22 février 2024.

Suppression du poste fourniture et pose de serrures pour la salle multi-activités, à la demande de la maîtrise d'ouvrage. Le montant de cette modification est de - 3 375,50 € HT soit - 4 050,60 € TTC selon devis n°23/09/020 du 26 septembre 2023.

Suppression du poste fourniture et pose de serrures pour la médiathèque à la demande de la maîtrise d'ouvrage. Le montant de cette modification est de - 1 099,00 € HT soit - 1 318,80 € TTC selon devis n°24/00196 du 15 mai 2024.

Modification de la banque d'accueil de la médiathèque. La FTM 78 compte la moins value de la banque d'accueil prévue au marché et la FTM 79 compte le prix de la banque d'accueil suite aux modifications apportées par la maîtrise d'ouvrage. Le montant de ces modifications est de – 3 720,60 € HT soit – 4 464,72 € TTC selon devis n°24/00172 du 25 avril 2024 et 5 100,50 € HT soit 6 120,60 € TTC selon devis n°24/00173 du 25 avril 2024.

- Modification du claire-voie acoustique de l'aire de jeux de la salle multi-activités. Il était prévu au DCE un voile acoustique et laine. La maîtrise d'ouvrage demande une solution plus pérenne pour éviter les possibles arrachements du voile prévu. La solution retenue est la suivante :

- Suppression du voile acoustique : FTM 80 : Le montant de cette modification est de – 1 172,76 € HT soit – 1 407,31 € TTC selon devis n°24/00174 du 25 avril 2024.
- Mise en place d'un complément acoustique : FTM 76 (lot 7)
- Mise en place d'un complément pour fixation des panneaux acoustiques : FTM 82 : Le montant de cette modification est de 620,80 € HT soit 744,96 € TTC selon devis n°24/00176 du 25 avril 2024.
- Mise en place d'un complément bois pour support de plinthe : FTM 83 : Le montant de cette modification est de 310,50 € HT soit 372,60 € TTC selon devis n°24/00177 du 25 avril 2024.
- Peinture de l'ossature en noir : FTM 81 : Le montant de cette modification est de 2 230,50 € HT soit 2 676,60 € TTC selon devis n°24/00175 du 25 avril 2024.

Fourniture et pose d'un meuble complémentaire pour le bar de la salle multi-activités. Le montant de cette modification est de 780,30 € HT soit 936,36 € TTC selon devis n°24/00178 du 25 avril 2024.

Modification du meuble placard du bureau de la salle multi-activités. Le montant de cette modification est de 410,50 € HT soit 492,60 € TTC selon devis n°24/00179 du 25 avril 2024 pour la réhausse placard et 750,20 € HT soit 900,24 € TTC selon devis n°24/00180 du 25 avril 2024 pour l'aménagement d'étagères placard.

Remplacement d'une banque d'accueil à l'entrée de la salle multi-activité par un meuble vestiaire. Le montant de cette modification est de – 3 550,00 € HT soit – 4 260,00 € TTC selon devis n°24/00193 du 15 mai 2024 pour la suppression de la banque d'accueil et 2 985,50 € HT soit 3 582,60 € TTC selon devis n°24/00197 du 15 mai 2024 pour le meuble vestiaire.

Modification de l'accueil à l'entrée de la salle multi-activités et mise en œuvre d'un meuble vestiaire. Vu la nouvelle disposition, le claire-voie bois pour le complément acoustique est supprimé. Le montant de cette modification est de – 739,04 € HT soit - 886,85 € TTC selon devis n°24/00198 du 15 mai 2024.

Suppression d'un placard dans la zone club house qui était prévu au DCE. Le montant de cette modification est de – 1 561,50 € HT soit – 1 873,80 € TTC selon devis n°24/00192 du 15 mai 2024.

Suppression d'un encadrement bois sur les contours intérieurs des menuiseries extérieures de la médiathèque. Le montant de cette modification est de – 2 210,00 € HT soit – 2 652,00 € TTC selon devis n°24/00194 du 15 mai 2024.

Suppression de la prestation fourniture et pose d'une tablette d'habillage du mur de la médiathèque. Le montant de cette modification est de – 1 560,00 € HT soit – 1 872,00 € TTC selon devis n°24/00195 du 15 mai 2024.

Fourniture et pose d'un panneau de protection pour le local déchet et entretien de la salle multi-activités. Le montant de cette modification est de 1 950,60 € HT soit 2 340,72 € TTC selon devis n°24/00216 du 04 juin 2024.

Fourniture et pose de meubles pour l'aménagement de la médiathèque. Le montant de cette modification est de 3 979,90 € HT soit 4 775,88 € TTC selon devis n°24/00139 du 13 mai 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 6 811,90 € HT soit 8 174,28 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 122 440,50 € HT soit 146 928,60 € TTC pour le lot 6.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-26 : Avenant 7 - lot 1 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°7 va être pris pour le lot 1 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Mise en œuvre d'une peinture de finition sur dalle quartz. Au DCE, les locaux de rangement, local ménage, local poubelle, étaient prévus en finition peinture sur les pièces graphiques, mais ils n'étaient pas sur le CCTP. Le montant de cette modification est de 1 928,64 € HT soit 2 314,37 € TTC selon devis n°1916 en date du 24 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 1 928,64 € HT soit 2 314,37 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 661 657,01 € HT soit 793 988,41 € TTC pour le lot 1.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-27 : Avenant 4 - lot 4 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°4 va être pris pour le lot 4 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Plus-value engendrée par l'augmentation de taille des planches de rives à cause de la modification de la hauteur sous plafond de la médiathèque à la demande de la maîtrise d'ouvrage. Le montant de cette modification se porte à 2 665,00 € HT soit 2 920,50 € TTC selon devis n°45804 en date du 12 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 2 655,00 € HT soit 2 920,50 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 71 122,50 € HT soit 85 347,00 € TTC pour le lot 4.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-28 : Avenant 3 - lot 12 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°3 va être pris pour le lot 12 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Modification des prestations prévues au lot peinture selon devis n°01 2405570000 en date du 19 juin 2024 pour un montant de 0,00 € HT soit 0,00 € TTC.

Peinture des tuyaux de chauffage apparents sur les gradins de la salle multi-activités. Le montant de cette modification se porte à 2 002,00 € HT soit 2 402,40 € TTC selon devis n°01 2405680000 en date du 21 juin 2024.

Fourniture et pose de tapis devant les portes extérieures du gymnase, y compris préparation. Le montant de cette modification se porte à 1 528,00 € HT soit 1 833,60 € TTC, selon devis n° 01 2405690000 en date du 21 juin.

Le montant du présent avenant se porte à 3 530,00 € HT soit 4 236,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 43 530,00 € HT soit 52 236,00€ TTC pour le lot 12.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-29 : Avenant 8 - lot 14 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°8 va être pris pour le lot 14 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Plus-value pour un nouveau rdv pour la mise en service des réseaux CVC : la mise en service était convenue pour le 18 juin 2024 mais à cette date le bâtiment n'était pas raccordé en électricité à la puissance définitive, ENEDIS n'étant pas passé à la date prévue. Les mise en services ont dû être recalées. Le montant de cette plus-value est de 750,00 € HT soit 900,00 € TTC selon devis n°I-24-06-72 en date d 26 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 750,00 € HT soit 900,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 281 009,92 € HT soit 337 211,90 € TTC pour le lot 14.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-30 : Avenant 3 - lot 18 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°3 va être pris pour le lot 18 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Modification de certaines prestations prévues au marché paysagiste. Le montant des modifications se porte à – 738,30 € HT soit – 885,96 € TTC selon devis n°D04197 en date du 31/05/2024.

Le montant du présent avenant se porte à – 738,30 € HT soit – 885,96 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 84 124,80 € HT soit 100 949,76 € TTC pour le lot 18.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

- **Décision n°2024-31 : Avenants de prolongation du délai d'exécution du marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant va être pris pour chacun des 18 lots du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Prolongation du délai de chantier de 14 jours calendaires, soit jusqu'au 11 juillet 2024 inclus suite à :

- Retard intervention concessionnaire pour le raccordement et le branchement électrique : 4 jours calendaires,
- Intempéries : 10 jours calendaires.

Il est donc nécessaire de prolonger la durée d'exécution jusqu'au 11 juillet 2024 inclus.

Les modifications n'ont pas d'incidences financières.

QUESTIONS DIVERSES

- **SMA :**

- **Timelaps :**

Visualisation par les élus du Timelaps des travaux de la salle multi-activités.

- **Inauguration :**

Inauguration prévue le 31 août 2024 à 10h00.

La liste des invités est dressée par les élus.

Le carton d'invitation utilisera le visuel de la SMA peint à l'aquarelle par une artiste peintre.

- **Fresque**

Monsieur le Maire présente les nouvelles propositions pour la fresque de la salle.

Les élus se mettent d'accord pour :

- Enlever le visage à droite,
- Déplacer les ronds avec les représentations sportives sur la droite à la place du visage,
- Ecrire ESTILLAC au centre sur la vitre tout en vitrophanie,
- Remplacer le visage à gauche par un basketteur en mouvement,
- Ajouter du rapport à la musique.

- **Point élections :**

Présentation de la répartition des élus au niveaux des bureaux de vote pour la journée du 7 juillet, ainsi que des scrutateurs qui seront présents au dépouillement.

Une liste précisant aux élus leur répartition sera transmise par mail.

- **Plan communal de sauvegarde :**

Monsieur le Maire souhaite que les élus se répartissent afin de pouvoir intervenir en cas de besoin pour des évènements types crues, accidents, etc.

Monsieur le Maire propose de positionner les adjoints en qualité de titulaires et les autres élus en tant que suppléants. Les élus devront se répartir au sein de plusieurs groupes (relations publiques, lieux publics et ERP, cellule économie, logistique, soutien aux populations).

Un groupe WhatsApp dédié au PCS sera créé avec tous les élus afin de permettre la transmission d'informations et la communication.

- **Tour de France :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes doivent participer à la sécurisation du Tour de France. Les Forces de l'Ordre seront mobilisées sur les points stratégiques tels que le rond-point de Fonroche.

Eric SAUZEAU se porte bénévole pour la sécurisation qui sera également réalisée avec les agents des services techniques communaux.

- **PLUi-HD :**

Monsieur le Maire fait un retour sur la visite du bureau d'étude en charge de l'élaboration du nouveau SCOT/PLUi-HD qui a eu lieu le 19 juin 2024.

Monsieur le Maire fait également un retour sur la réunion publique qui a eu lieu à AUBIAC le 02 juillet.

Une réunion publique spécifique PLUi sera organisée par la mairie lorsque le zonage aura été validé.

- **Ferme pédagogique :**

Monsieur le Maire fait un point sur les démarches d'acquisition du foncier ainsi que le dossier hangar et serres photovoltaïques.

- **ECO FREE ENERGIE :**

Présentation de la démarche d'ECO FREE ENERGIE qui propose de prendre en charge gratuitement une annonce de recrutement sur le site des Hôpitaux de France concernant la recherche de médecins généralistes en contrepartie d'informer les habitants de la commune que l'entreprise prendra contact avec eux pour installer gratuitement des thermostats.

La commune du PASSAGE D'AGEN a été sollicitée par Monsieur le Maire afin d'étudier également cette démarche pour le centre de santé pluricommunal.

- **Estillacais :**

La distribution des Estillacais aura lieu le 1^{er} week-end d'août. Monsieur le Maire présente aux élus l'ensemble des points qui apparaîtront au sommaire.

- **Subvention région pour les travaux de la médiathèque :**

Monsieur le Maire informe que la commune n'a pas obtenu la subvention demandée auprès de la Région pour les travaux de la médiathèque.

- **Limitation de vitesse :**

Les chemins du Champs de Lassalle et du Buscon vont faire l'objet d'une zone 30.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 23h00.

ANNEXE DELIBERATION n°2024-53 - Convention avec les communes ayant un enfant scolarisé en dispositif ULIS

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISÉS A L'ÉCOLE
MICHEL SERRES DANS UNE CLASSE ULIS**

Entre :

La Commune d'Estillac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et

La Commune de, résidence de l'enfant, représentée par son Maire,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève handicapé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs.

L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune d'Estillac dispose sur son territoire d'une Ulis-école, de 12 élèves maximums au sein de l'école publique MICHEL SERRES en capacité d'accueillir des élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales.

En ce qui concerne les communes de résidence, il est proposé qu'elles versent une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans une Ulis-école de l'école publique MICHEL SERES de la commune d'Estillac, commune d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution de la commune de résidence dans le cadre de la scolarisation de l'élève concerné domicilié sur son territoire communal dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école) de l'école publique MICHEL SERRES de la commune d'Estillac, commune d'accueil.

ARTICLE 2 : Objet et montant de la participation financière

Une contribution financière pour les frais de scolarité de l'enfant concerné est demandée à la commune de résidence, selon les tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de la commune d'Estillac.

Cette participation comprend le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants. Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives liées à l'enseignement, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) ;

ARTICLE 3 : Modalités de paiement de la participation financière

La commune de résidence de l'enfant scolarisé procède au versement de sa contribution au regard d'un titre de recettes émis annuellement au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire écoulée par la commune d'Estillac.

ARTICLE 4 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable un an, renouvelable par tacite reconduction d'un an, tant que la commune d'Estillac continue d'accueillir l'enfant en classe Ulis-école, étant rappelé qu'une délibération précisera chaque année la participation financière des communes de résidence, conformément à l'article 2.

La convention prend fin au terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Estillac le

Le Maire de la commune de résidence

Le Maire d'Estillac,

Jean-Marc GILLY



CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur :

Ayant la fonction de :

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : _____ le : _____

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le : _____
<i>Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement Et par délégation, le Directeur régional</i>

**À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF
TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

	N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
	 	 	
	Noms de chaque cantine gérée par la collectivité¹		N° SIRET de la cantine
1	 		
2	 		
3	 		
4	 		
5	 		
6	 		
7	 		
8	 		
9	 		
10	 		

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur :

Ayant la fonction de :

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le

Article 1 : Objet de l'avenant EGALim n° à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° [] et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° [] est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : []	le : []
La Collectivité :	L'Agence de services et de paiement :
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 200px; margin: 0 auto;">Signature du responsable</div>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 200px; margin: 0 auto;">le : []</div>
	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 200px; margin: 0 auto; text-align: center;">Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement Et par délégation, le Directeur régional</div>

ANNEXE DELIBERATIONS n°2024-62/ n°2024-63/ n°2024-64 / n°2024-65 /n°2024-66/ n°2024-67/ n°2024-68/n°2024-69 – Tableau des emplois



COMMUNE D'ESTILLAC - TABLEAU DES EMPLOIS

Date et N° de la délibération	Emploi	Grade(s)	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Ouvert au contrat - Type de contrat	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
												Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
Emploi fonctionnel (service administratif)													
23/01/19 - N°6-2019	Directeur Général des Services	DGS des communes de 2000 à 10000 habitants		35,00 h		1		1	1		DGS des communes de 2000 à 10000 habitants	Titulaire	100%
Pôle administratif et population													
13/04/22 - N°19-2022	Directeur Général des Services	Attaché principal	A	35,00 h		1		1	1		Attaché principal	Titulaire	100,00%
10/05/23 - N°37-2023	Responsable des affaires générales et de l'urbanisme	Attaché/Attaché principal	A	35,00 h	L332-8	1		1	1		Attaché	Contractuel	100,00%
05/07/20 - N°43-2022	Responsable des ressources humaines	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00 h	L332-8	1		1	1		Rédacteur Principal de 1ère classe	Contractuel	100,00%
21/09/21 - N°56-2021	Responsable finances comptabilité	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00 h		1		1	0				100,00%
09/02/22 - N°07-2022	Agent du service à la population (urbanisme)	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint administratif Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
05/07/16 - N°35-2016	Agent administratif communication et affaires scolaires	Adjoint administratif	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Agent administratif chargée d'accueil Etat-Civil	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe/Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Agent administratif chargée d'accueil Etat-Civil	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe/Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	25,00 h		1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	71,40%
13/03/24 - N°2024-30	Assitant comptable	Adjoint administratif	C	17,50 h	L332-23 1°	0	fin de contrat	1	1	30/09/24	Adjoint administratif	Contractuel	50,00%
03/07/24 - N°2024-64	Assitant comptable	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	24,00 h	L332-23 1°	1	Ouverture	0	0	01/10/24	Adjoint administratif ppal de 1ère classe	Contractuel	69%
Pôle technique et cadre urbain													
19/09/18 - N°29-2018	Directrice des services techniques	Technicien territorial	B	35,00 h		1		1	1		Technicien territorial	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°52-2016	Agent des services techniques	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint technique Principal de 1ère classe	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°52-2016	Agent des services techniques	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint technique Principal de 1ère classe	Titulaire	100,00%
12/07/12 - N°28-2012	Agent des services techniques	Adjoint technique	C	35,00 h		1	fermeture	1	0	01/10/24			100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Agent des services techniques	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
19/09/18 - N°29-2018	Agent des services techniques	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
30/01/24 - N°2024-08	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
03/07/24 - N°2024-65	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	C	35,00 h	L332-23 1°	0	Ouverture	1	1	01/07/24	Adjoint technique	Contractuel	100,00%



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés

- La commune d'Estillac, située 4 Place de la Mairie – 47310 ESTILLAC, représentée par son Maire Jean-Marc GILLY, en sa qualité d'autorité territoriale, dûment habilité par délibération en date du 27 mai 2020, ci-après dénommée, « **l'administration d'origine** » ;

ET

- Le Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune d'Estillac, située 4 Place de la Mairie – 47310 ESTILLAC, représentée par son Président Jean-Marc GILLY , « **la collectivité d'accueil** » ;

VU les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'information de l'assemblée délibérante en date du 03/07/2024 du projet de mise à disposition,

VU la délibération en date du 03/07/2024 relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **Objet et durée de la mise à disposition**

La Commune d'Estillac met à disposition du Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune d'Estillac Madame Sandra BESSIERES, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions d'agent administratif sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

La mise à disposition prend effet à compter du 01^{er} août 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 31 juillet 2027.

ARTICLE 2 - **Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Commune d'Estillac dans les conditions suivantes :

(description précise du déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels)
.....
.....

La Commune d'Estillac continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé de solidarité familiale,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,
- Etc.

ARTICLE 3 - **Rémunération**

La Commune d'Estillac versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 - Remboursement de la rémunération

Le Centre Communal d'Actions Sociales est exonéré totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour la totalité de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 - Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le supérieur hiérarchique direct du Centre Communal d'Actions Sociales et transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations puis à la Commune d'Estillac.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 - Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune d'Estillac verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; Elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 - Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte personnel de Formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Sandra BESSIERES peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Sandra BESSIERES ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent par la présente à rechercher toute solution amiable. A défaut, les contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif
9 rue Tastet
33000 Bordeaux

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Social Territorial compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à, le (date)

***La collectivité d'origine,
(nom, prénom, qualité, signature)***

***L'agent,
(nom, prénom, qualité, signature)***

***Le cas échéant,
L'administration d'accueil,
(nom, prénom, qualité, signature)***